

Règlement intérieur de l'association à compter du 01/09/2017

Le règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association « **KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes** » dont le siège est situé 48 rue du 505e RCC 56000 Vannes et dont l'objet est : « **Pratiquer et partager des techniques de défense personnelle dans une ambiance amicale et dans le respect des textes officiels sur la légitime défense ... dans l'objectif de faire face aux situations d'agression avec et sans armes dans les lieux publics et privés** ».

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 Composition

L'association « KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes » est représentée par le Bureau Directeur suivant :

- Président et instructeur bénévole : Monsieur BARBARON Bruno
- Trésorier : Monsieur VERMEULEN Fabrice
- Secrétaire : Madame HILAIRET Pascale

Le Conseil d'Administration par défaut est constitué du Bureau Directeur, des instructeurs permanents et des instructeurs en cours de formation.

Elle distingue également différents membres d'honneur :

- Membre d'honneur : Monsieur GILLET Michel
- Membre d'honneur et instructeur bénévole : Monsieur GOBRON Marc
- Membre d'honneur et instructeur bénévole : Monsieur LOHEZIC Didier

Article 2 Admission de nouveaux membres

Chaque personne qui souhaite faire partie de l'association « KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes » doit présenter une demande d'admission auprès des membres du Bureau Directeur qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

Tout membre s'engage à :

- respecter une hygiène corporelle et vestimentaire adaptée à la pratique et dont les détails seront précisés par les instructeurs,
- ne pas avoir de comportements, d'attitudes, ou de propos considérés comme potentiellement nuisibles à l'association ou non conformes à son but,
- à faire un usage honorable de l'enseignement qui lui est dispensé, en accord avec l'éthique et l'esprit de la défense personnelle et dans le respect de la loi relative à la légitime défense,
- n'utiliser et ne diffuser aucune image, document, symbole ou signe distinctif, de l'association sous quelque forme que ce soit sans en avoir reçu l'autorisation préalable du bureau Directeur.

Article 3 Adhésion à l'association

L'adhésion à l'association « KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes » ouvre l'accès à toutes les activités de l'association et en particulier à la pratique des techniques de Self-Defense qui y sont enseignées.

Les séances de pratique sont assurées du 1^{er} septembre de l'année « n » au 31 mai de l'année « n+1 » et ce en dehors des périodes de vacances scolaires ; ce créneau minimum peut bien-sûr être étendu en fonction des disponibilités et du bon-vouloir des instructeurs bénévoles.

Pour adhérer à l'association il faut :

1. avoir été admis par le Bureau Directeur,
2. présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique de la Self Défense,
3. s'acquitter du montant de la cotisation annuelle d'adhésion ; cette cotisation comprend l'affiliation à la fédération sportive choisie par l'association et le montant de la cotisation « club ».

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à la cotisation « club » et peuvent s'abstenir du paiement de l'affiliation à la fédération sportive dans le cas où ils ne pratiquent aucune activité sportive au sein de l'association.

Les membres du Bureau et les instructeurs bénévoles ne sont pas soumis à la cotisation « club » mais peuvent s'en acquitter s'ils le souhaitent

Les étudiants, les personnes en recherche d'emploi, les enfants et le conjoint d'un adhérent, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la cotisation d'adhésion à hauteur de trente pourcent (30%).

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé annuellement par le Conseil d'Administration (CA).

Le versement de la cotisation d'adhésion doit être établi par chèque(s) à l'ordre de l'association et effectué en une seule fois. Toute cotisation d'adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de la cotisation d'adhésion ne peut être envisagé en cas de démission, exclusion ou déménagement ; cependant dans certains cas, graves ou exceptionnels, le Bureau Directeur pourra à sa convenance déroger à cette règle.

Article 4 Exclusion

Seuls les cas de :

- non-respect du règlement intérieur,
- refus du paiement de la cotisation d'adhésion,
- non-respect des consignes de sécurité

peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 Démission

Un membre démissionnaire peut adresser – sans que cela soit nécessaire, sous lettre simple, sa décision au Président de l'association « KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes ».

Tout membre ne renouvelant pas sa cotisation d'adhésion en début de saison sportive est considéré comme démissionnaire.

Article 6 Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est élu pour un an. Il est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire de l'association « KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes ».

Il prend en charge les fonctions opérationnelles de l'association. Il dispose à cet effet des pleins pouvoirs pour :

- prendre toute décision relative à la vie ordinaire de l'association,
- effectuer tout achat nécessaire au fonctionnement de l'association,
- conduire les chantiers et activités nécessaires au fonctionnement de l'association,
- engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

Article 7 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (C.A.) a pour objet d'administrer l'association « KORNOG SELF DEFENSE Pays de Vannes ». Il est composé au minimum du Bureau Directeur qui peut être assisté d'au maximum neuf autres membres de l'association élus pour l'année sportive en cours lors d'une A.G.O.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le C.A. se réunit au moins deux fois par an à la demande du Président.
- Il peut aussi se réunir sur la demande du quart de ses membres ; cette demande doit être notifiée par une lettre portant le nom et la signature des membres demandeurs adressée au Président ; cette lettre doit également indiquer l'ordre du jour à aborder au cours de la réunion. A la suite de cette demande le Président doit convoquer le C.A. dans un délai de six semaines suivant cette demande.
- Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres du C.A. au moins deux semaines avant la tenue de la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Pour des raisons de facilité de fonctionnement, un nouveau membre du C.A. peut être présenté, coopté par les autres membres du C.A. puis être validé dans sa fonction par une A.G.O. ultérieure.

Article 8 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an (assemblée annuelle), mais elle peut également être convoquée à titre extraordinaire :

- par le Président
- sur la demande du quart au moins des membres de l'association aux mêmes conditions que pour une réunion de C.A.

Tous les membres de l'association sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les votes sont effectués à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- ◆ entend le rapport du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de

- l'association,
- ◆ entend le rapport financier présenté par le Trésorier qui est soumis à l'approbation de l'assemblée,
- ◆ procède à l'élection des remplaçants des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en cas de modification essentielle des statuts. Tous les membres de l'association sont convoqués selon la même procédure que celle relative à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration ; il peut être modifié par les membres du Conseil d'Administration et sera alors présenté pour approbation en Assemblée Générale Ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance de tous les membres de l'association par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 11 Formation des instructeurs bénévoles

En cas de besoin, les coûts de formation et d'hébergement des instructeurs bénévoles peuvent être pris en charge en totalité ou en partie par l'association et ce après approbation préalable du Bureau Directeur.

Article 12 Droit à l'image

L'adhérent accorde à l'association, ses représentants et toute personne agissant avec la permission du photographe ou du réalisateur (y compris toute agence publiant ou distribuant le produit fini), la permission irrévocable de publier toutes les photographies ou les images dans laquelle l'adhérent figure. Ces images peuvent être exploitées dans le cadre de l'association sur support papier ou Internet (ex : presse, exposition, publicité, internet...).

L'adhérent s'engage à ne pas tenir responsable le photographe ou le réalisateur précité ainsi que ses représentants et toute personne agissant avec sa permission en ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la reproduction.

Dans le cas contraire, le membre pourra le signaler explicitement sous forme écrite au bureau directeur ou simplement choisir de ne pas participer aux prises de vues.